

DATE DE PUBLICATION : 14 septembre 2012

**ARRÊTÉ N° A-2012-08 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 11 SEPTEMBRE 2012**

relatif à l'instauration d'une prime forfaitaire de bureautique

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 204 du *Statut du personnel*,

Vu l'arrêté A-2010-01 du 2 février 2010,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une « *prime forfaitaire de bureautique* » est attribuée aux secrétaires rédacteurs et aux secrétaires comptables. Peuvent également bénéficier de cette prime les autres agents non cadres titulaires ou contractuels lorsqu'ils exercent à plus de 60 % de leur temps des fonctions habituellement dévolues aux secrétaires comptables.

Le montant de base annuel de la prime est fixé à 426,24 euros pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour les agents en fonction avant le 1^{er} janvier 2013, les montants annuels de base sont les suivants :

Niveau de qualification 1 : 426,24 euros

Niveau de qualification 2 : 632,07 euros

Niveau de qualification 3 : 831,58 euros

Niveau de qualification 4 : 1 253,28 euros

Le montant applicable correspond au niveau de qualification le plus élevé détenu par l'agent au 31 décembre 2012 en dactylographie ou mécanographie.

Ces montants suivent l'évolution des traitements par application d'un coefficient arrêté à chaque revalorisation des traitements. Le montant de ce coefficient est de 1,1115 à la date de publication du présent arrêté.

Ces montants sont réduits proportionnellement au régime de travail de l'agent.

Le bénéfice de cette prime exclut le versement au même agent de la « prime informatique hors OI », du « forfait informatique programmeur » ou du « forfait informatique opérateur ».

Article 2 : Les agents ayant bénéficié au titre des années 2011 et 2012 d'une ou plusieurs primes de mécanographie, dactylographie, griffage, encartouchage, bénéficient d'une « *prime spéciale de bureautique* » :

- lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour percevoir la prime forfaitaire de bureautique prévue à l'article 1^{er},
- ou lorsque les montants totaux liquidés pour ces primes et pour les indemnités de congés associées au titre de l'exercice 2011 dépassent le montant de la prime forfaitaire de bureautique.

Le montant annuel de la prime spéciale est fixe.

Il est égal au montant total perçu au titre de l'exercice 2011 à régime de travail équivalent et sans tenir compte des rappels sur exercices antérieurs.

Pour les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité en 2011, la période de référence est celle des 12 mois précédant ce congé.

Le bénéfice de cette prime exclut le versement au même agent de la « prime informatique hors OI », du « forfait informatique programmeur », du « forfait informatique opérateur » et de la « prime forfaitaire bureautique ».

Article 3 : Les primes dites de mécanographie, de dactylographie, de griffage et d'encartouchage, ainsi que les indemnités de congé associées, sont supprimées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France* et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Fait à Paris le 11 septembre 2012

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER